

**LA PROTECTION DES
BREVETS D'INVENTION EN TUNISIE**

DJERBA – 20 mars 2005

**Lamia El Kateb
Chargée des Affaires Juridiques
INNORPI**

LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION EN TUNISIE

La protection des inventions par brevets est très ancienne en Tunisie. Elle est aussi ancienne que la convention de Paris de 1883 sur la protection de la propriété industrielle dont la Tunisie est membre fondateur à côté de plusieurs autres pays. Plus précisément, la Tunisie disposait d'un texte juridique régissant les brevets d'invention depuis 1888 (le décret beylical du 26 décembre 1888).

Cette législation reprenait la loi française du 5 juillet 1844 et correspondait par conséquent, à une approche traditionnelle selon laquelle le régime de propriété industrielle était sous-entendu par l'objectif de la protection des intérêts particuliers du titulaire du brevet et l'affirmation de son droit de propriété.

Le décret du 26 décembre 1888 définissait le cadre général des domaines brevetables, les conditions d'examen formel des demandes de brevets d'invention ainsi que les modalités de recours devant les tribunaux en cas de litige. De ce fait, il limitait les prérogatives de l'administration chargée de la délivrance des brevets en ce qui concerne l'opportunité de se prononcer sur la brevetabilité des inventions.

Par ailleurs, et suite à la signature par la Tunisie de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à laquelle la Tunisie est devenue membre depuis le 1^{er} janvier 1995, certaines nouveautés concernant les inventions ont été introduites.

Cet Accord exige des pays membres d'étendre la protection par brevet aux inventions dans tous les domaines de la technologie y compris les médicaments et les produits chimiques pour l'agriculture lesquels domaines étaient exclus de la brevetabilité par la plupart des législations des pays en développement. Il apporte également des nouveautés concernant la contrefaçon, les mesures à la frontière et l'octroi des licences obligatoires d'exploitation des inventions protégées sous certaines conditions.

De ce fait, et vu la complexité de la mise en place d'un tel système de protection, l'Accord prévoit une période transitoire allant jusqu'à dix ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord OMC durant

laquelle les pays en développement ont le droit de différer la date d'application de certaines dispositions de l'Accord.

Ainsi, la Tunisie a entrepris la révision de sa législation en matière de brevets en vue de la rendre compatible avec les exigences de l'Accord OMC et notamment l'Accord sur les Aspects des Droits de la Propriété intellectuelle qui Touchent au Commerce (ADPIC) . C'est ainsi que fut promulguée la loi N° 2000-84 du 24 Août 2000 sur les brevets d'invention et ses décrets d'application.

Selon cette loi et notamment son article 1^{er} « toute invention d'un produit ou d'un procédé de fabrication peut être protégée par un brevet délivré par l'Organisme chargé de la propriété industrielle »

1/ LES CONDITIONS D'OBTENTION DU BREVET D'INVENTION :

La Loi N° 2000-84 exige pour qu'une invention puisse être protégée par un brevet la réunion de trois conditions à savoir : La nouveauté, l'inventivité, et l'application industrielle c'est ce que prévoit l'art 2 de la loi sur les brevets « le brevet est délivré pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle ».

A / LES CONDITIONS DE FOND :

Avant, d'examiner les conditions de la brevetabilité une définition de l'invention s'impose. En effet, l'invention peut être définie comme étant une solution nouvelle à un problème technique. D'ailleurs, le problème peut être ancien ou nouveau. L'essentiel c'est que l'invention quant à elle soit nouvelle.

1- La nouveauté : L'invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique .

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet ou la date de priorité valablement revendiquée pour cette demande et ce, par un usage, une publication écrite ou orale ou tout autre moyen de nature à divulguer l'invention.

2- **l'activité inventive** : une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle n'est pas évidente pour l'homme du métier et ce, en comparaison avec l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou à la date de la priorité valablement revendiquée pour elle . ART 5

3- **l'application industrielle** : une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, ou dans l'agriculture. Art 6

Toutefois, il y a lieu de noter que la loi sur les brevets a expressément prévu que ne peuvent être considérées comme étant des inventions :

- les créations purement ornementales,
- les découvertes et les théories scientifiques ainsi que les méthodes mathématiques,
- les plans, principes et méthodes destinés à être utilisés :
 - * dans l'exercice d'activités purement intellectuelles
 - * en matière de jeux
 - * dans le domaine d'activités économiques,
 - * en matière de logiciels .

En effet les logiciels sont expressément prévus et protégés par la législation relative au droit d'auteur et la propriété littéraire et artistique. (loi du 24 février 1994).

-Les méthodes de traitement thérapeutique et chirurgical du corps humain ou de l'animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou à l'animal.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux préparations et notamment aux produits et compositions utilisés aux fins de l'application de l'une de ces méthodes.

- Les présentations d'informations,
- toute sorte de substance vivante existant dans la nature.

Par ailleurs, il y'a lieu de noter que l'article 3 a prévu, d'autres exclusions de la brevetabilité. Il s'agit des variétés végétales et des races animales ou des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou

d'animaux. Ces domaines sont régis par un système qui génère il s'agit de la loi relative à la protection des obtentions végétales .

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux procédés biologiques médicaux et aux produits obtenus par ces procédés .

De même, ne peuvent prétendre à la protection par brevet, les inventions dont la publication ou la mise en œuvre seraient contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la santé publique ou à la sauvegarde de l'environnement.

B / LES CONDITIONS DE FORME :

La demande de brevet doit être déposée auprès de l'Organisme chargé de la propriété industrielle. Elle peut être présentée en arabe, en français ou en anglais.

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- Une requête en l'obtention du brevet qui doit énoncer le titre de l'invention en termes de désignation technique de l'invention, le nom et prénom du déposant et son adresse, le nom et prénom de l'inventeur et du mandataire s'il y a lieu .

- une description de l'invention en double exemplaire.
La description doit être suffisamment claire et complète de sorte qu'une personne du métier dans le domaine correspondant de la technologie puisse l'exécuter.

- Une ou plusieurs revendications en double exemplaire.
Les revendications doivent se fonder sur la description et indiquer l'étendue de la protection qui est demandée par le brevet.

- Un ou plusieurs dessins s'ils sont nécessaires à l'intelligence de la l'invention .
Les dessins ont un rôle pratique servant à faire comprendre la description. Le plus souvent, la description ne peut être claire que sur présentation d'un schéma .

- Un abrégé descriptif de l'invention.
L'abrégé descriptif de l'invention constitue un résumé des caractéristiques constitutives de l'invention. Il sert exclusivement à des

fins documentaires en tant qu'instrument de sélection et de classification du brevet.

- Le paiement des redevances prescrites.

Une fois toutes ces pièces reçues, l'INNORPI examine la demande quant à la forme et quant au fond.

Pour ce qui est de l'examen formel, l'INNORPI examine les pièces constitutives du dossier, le pouvoir du mandataire s'il y a lieu, la langue de rédaction de la description et le paiement des redevances prescrites.

Concernant l'examen quant au fond, l'INNORPI s'assure que ce qui est revendiqué n'est pas exclu des inventions brevetables, que la description est claire et suffisante, que les revendications se fondent sur la description et que la demande de brevet se rapporte à une seule invention ou à une multitude d'inventions liées entre elles de sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Par ailleurs, une fois que toutes les conditions nécessaires pour l'obtention du brevet réunies, et à défaut d'opposition quant à la délivrance de brevet dans un délai de deux mois à compter de la publication, ce dernier est délivré pour une période de vingt ans.

Le droit au brevet d'invention ainsi délivré peut revenir à l'inventeur ou à ses ayants droit, à celui qui a procédé au dépôt en premier en cas de pluralités de dépôts ou en copropriété lorsque plusieurs personnes ont fait collectivement une invention.

2) - LES DROITS DECOULANT DU BREVET :

Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation. Comme corollaire à ce droit, il s'ensuit que le titulaire du brevet a le droit d'interdire aux tiers certains actes.

En effet, sont interdits aux tiers, sans le consentement du titulaire ou ses ayants droit les actes suivants :

- La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou l'importation du produit objet du brevet,
- L'utilisation du procédé de fabrication objet du brevet,

- L'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou l'importation d'un produit obtenu directement par le procédé objet du brevet .

Toutefois, il existe des restrictions aux droits conférés par le brevet . L'article 47 de la loi sur les brevets prévoit que les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas à certains actes :

- Les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales,
- Les actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée,
- La préparation de médicaments faite extemporanément et par unités dans les officines de pharmacie sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés,
- A l'offre, l'importation, la détention ou l'utilisation du produit breveté ou du produit obtenu par un procédé breveté, effectués sur le territoire Tunisien, après que ce produit ait été mis de manière licite dans le commerce de n'importe quel pays, par le propriétaire du brevet ou avec son consentement explicite.

Le principe qui est à la base de l'autorisation de cette utilisation est que, puisque l'inventeur a déjà été récompensé par la première vente ou distribution de son produit, il n'a pas le droit en même temps de contrôler l'utilisation ou la revente de marchandises qui ont été mises sur le marché avec son consentement ou d'une manière autorisée .

- Aux actes nécessaires à la fabrication des médicaments génériques .
- Toutefois, l'exploitation des produits nés de ces activités à des fins commerciales ne peut être réalisée qu'après expiration de la période de protection de brevet.

3) LES OBLIGATIONS DECOULANT DU BREVET :

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les brevets , le titulaire du brevet a l'obligation d'exploiter l'invention objet du brevet et ce, dans un délai de quatre ans à compter du dépôt de la demande ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet en tenant compte du délai le plus long dans tous les cas.

Le fondement de cette obligation réside dans l'équilibre à réaliser entre les droits du titulaire d'un brevet à tirer les avantages pécuniaires de son effort intellectuel d'une part, et le droit dont dispose la communauté à profiter de l'exploitation des inventions brevetées que cette exploitation soit faite par le titulaire du brevet ou par des tiers.

Cette obligation d'exploitation vise à stimuler l'industrie ou le commerce tunisien en obligeant le breveté à exploiter son invention dans le pays.

Une autre obligation pèse sur le titulaire, il s'agit de l'obligation relative au paiement des redevances annuelles de maintien en vigueur de son brevet . A défaut de paiement de la redevance annuelle de maintien en vigueur du brevet aux délais impartis, ce dernier s'exposerait à la déchéance de ses droits sur le brevet.

En effet, l'art 60 de la loi 2000-84 du 24 août 2000 dispose « est déchu de tous ses droits le titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet qui n'a pas acquitté une annuité venue à échéance »

4) LES LIMITES AUX DROITS DU TITULAIRE DU BREVET : L'OCTROI DE LICENCES

Le titulaire du brevet a l'obligation d'exploiter son invention pour ne pas encourir la déchéance de ses droits. Mais pour qu'on puisse parler d'exploitation il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit faite par le breveté. Il suffit que cette exploitation ait lieu par le titulaire lui même ou par des tiers.

L' exploitation peut être accordée à des tiers d'une manière volontaire c'est le cas des licences contractuelles librement négociées par les parties concernées ou des licences dites involontaires et qui se divisent en licences obligatoires et licences d'office .

Il paraît normal que le corollaire du monopole d'exploitation d'une invention brevetée soit l'obligation pour son bénéficiaire d'exploiter son invention dans le pays qui lui a accordé le monopole. Si dans un délai de quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet, celui ci ne procède pas à l'exploitation du brevet, il est obligé de concéder des licences d'exploitation de l'invention.

A / les licences obligatoires :

Aux termes de l'article 69 de la loi sur les brevets, toute personne peut, après l'expiration du délai prévu par l'article 51, obtenir une licence obligatoire dans l'un des cas suivants :

- lorsque l'invention objet du brevet n'a pas commencé à être exploitée industriellement ou n'a pas fait l'objet de préparatifs sérieux en vue de cette exploitation en Tunisie dans le délai prévu à l'art 51,

- lorsque le produit objet de l'invention n'a pas été commercialisé en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché Tunisien,

- lorsque l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention objet du brevet a été abandonnée depuis plus de trois ans en Tunisie.

Par ailleurs, l'octroi d'une licence obligatoire est soumis à certaines conditions à savoir ,le demandeur doit fournir la preuve qu'il s'est adressé au titulaire du brevet lui demandant une licence contractuelle mais n'a pu l'obtenir à des conditions et modalités commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable.

Il doit également fournir la preuve de son aptitude à exploiter l'invention.

Mais, la licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peut en aucun cas être accordée si le titulaire du brevet justifie de l'existence d'une excuse légitime.

B/ LES LICENCES D'OFFICE :

L'art 78 de la loi sur les brevets prévoit qu'en vue de satisfaire aux besoins de l'économie nationale , aux besoins de sauvegarde de l'environnement, de la défense ou de la sécurité nationale, le Ministre chargé de l'industrie peut mettre les propriétaires de brevets en demeure d'en entreprendre l'exploitation .

De même, l'article 78 prévoit que si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en qualité ou en quantités insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, être soumis, à la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

En effet, ces mesures entreprises particulièrement en matière de médicaments s'avèrent nécessaires en vue de faciliter et favoriser l'accès aux médicaments pour tous.

Ces dispositions sont inspirées des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et notamment son article 30 qui prévoit que les pays membres peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet à condition que celles ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

5) LA SANCTION DE LA CONTREFAÇON :

Toute atteinte portée aux droits du titulaire du brevet constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 5000 à 50000 dinars .

En cas de récidive, l'amende est portée au double outre l'emprisonnement de un à six mois qui peut être prononcé.

6) LES MESURES A LA FRONTIERE :

La loi N° 2000-84 prévoit tout un chapitre relatif aux mesures à la frontière. En effet, selon l'Art. 91 « le propriétaire d'un brevet ou ses ayants droit peut s'il dispose de motifs sérieux l'incitant à soupçonner une opération d'importation de produits contrefaits, présenter aux services des douanes une demande écrite pour réclamer la suspension du dédouanement à l'importation de ces produits ».

De même, les services de douanes peuvent de leur propre initiative suspendre le dédouanement des produits présumés contrefaits.

Dans ce cas, les services des douanes informent immédiatement le titulaire du brevet ou ses ayants droits. Les invitant ainsi à présenter la demande écrite s'ils considèrent que les produits sont des produits contrefaisants.

En effet, il revient au tribunal de décider du sort à réserver aux produits contrefaisant :

- Soit leur destruction sous contrôle des services des douanes,
- soit leur exclusion du circuit commercial à condition de ne pas porter atteinte aux droits du titulaire du brevet.

Mais, il y a lieu de préciser que les dispositions relatives aux mesures à la frontière ne s'appliquent pas aux produits sans caractère commercial contenus dans les bagages personnels des voyageurs, et ce, dans la limite des quantités fixées par les lois règlements en vigueur.

Telles sont donc, les principales dispositions relatives à la protection des brevets d'invention en Tunisie.